

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre à onze heures, le Comité Syndical du S.M.A.D., dûment convoqué le 24 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire au lieu-dit Maison de la Découverte à LE GARRIC, sous la présidence de Monsieur **Christophe RAMOND, Président**.

Étaient présents :

*Titulaires du Conseil Départemental :* Christophe **RAMOND**, Eva **GERAUD**, Sylvie **BIBAL-DIOGO (visio)**, André **FABRE**, Aline **REDO**

*Titulaires Région :* Vincent **RECOULES**, Sandrine **SOLIMAN (visio)**, Rémi **MASSIE (visio)**

*Titulaires de la 3CS :* Jean-Louis **BOUSQUET**, Patrice **NORKOWSKI**, Jean-François **KOWALIK**, Christian **VEDEL**, Jean-Marc **CINTAS**,

*Suppléant du Conseil Départemental :* Jean-Charles **BALARDY**

*Suppléant de la 3CS :* Jean-Louis **AZEMAR**, Jean-Louis **BARRAU**, Didier **SOMEN**,

Excusés :

*Titulaires du Conseil Régional :* Géraldine **ROUQUETTE**, Yannick **JAUZION**, Christine **BERNOT**, Vincent **GAREL**,

*Titulaires du Conseil Départemental :* Laurent **VANDENDRIESSCHE**, Arnaud **BOUSQUET**

*Titulaires de la 3CS :* Guillaume **TRESSIERES**

Nombre de membres :

*Titulaires en exercice :* 20

*Titulaires présents :* 13

*Suppléants présents :* 4

*Voix délibératives :* 13

Secrétaire de séance : Eva **GERAUD**

-----  
**Délibération n°24\_2025**

**Objet : Mise en place du temps partiel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- \* à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an (le cas échéant).

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

***Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents :***

- **D'instituer** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le  
ID : 081-258102284-20251203-DEL\_24\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO



Le Président de séance,

Christophe RAMOND

La secrétaire de séance,

Eva GERAUD